

# RÉGLEMENT INTÉRIEUR

**2 06 02 23 27 70 - Internet**: www.aubamap.org - *Email*: aubamap@gmail.com

### Article 1 - Rappel des objectifs d'AUB'AMAP

L'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) d'Aubière « AUB'AMAP » est une association loi 1901, qui a pour objectif de soutenir une agriculture de proximité, écologiquement saine, socialement équitable et économiquement viable.

Pour cela, une de ses activités majeures est d'organiser la livraison de produits alimentaires en partenariat avec des agriculteurs-paysans et des consommateurs-adhérents de l'association, selon des principes définis dans sa charte et des modalités énoncées dans ses statuts.

#### Article 2

Le présent règlement a pour objet de préciser aux partenaires (producteurs & consommateurs) les règles générales et permanentes qui régissent le fonctionnement de l'association en garantissant à chacun une liberté d'expression identique au sein du collectif.

#### Article 3

Ce règlement s'applique à tous les Amapiens-nes d'AUB'AMAP et à tous les paysans-nes autoriséses à y livrer leurs produits. Ces derniers peuvent adhérer à l'association en tant que membresproducteurs, sans droit de vote à l'Assemblée Générale, ni éligibilité au Collectif. Pour adhérer, un-Amapien-ne devra acheter des produits à 1 producteur au moins.

Ce règlement s'applique également à toute autre personne accédant aux locaux occupés par Aub'Amap dans le cadre de ses activités.

#### Article 4

Toute personne souhaitant adhérer à Aub'Amap sera informé de :

- → La Charte de MIRAMAP Mouvement Interrégional des AMAP
- → Les Statuts d'AUB'AMAP
- → Le présent Règlement Intérieur

Ces documents seront consultables au cours des livraisons des producteurs (cf article 5) et téléchargeables sur le site internet de l'association : <a href="https://www.aubamap.org">www.aubamap.org</a>

Les adhésions seront valables d'une Assemblée Générale à la suivante.

Tous les partenaires de l'AMAP respecteront la Charte, les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association et, en particulier, les 3 engagements, économique, éthique et social inscrits dans la charte des AMAP.

### **Article 5 – Engagement des membres**

Tout membre d'AUB'AMAP s'engage par son adhésion à :

- Contribuer activement à la vie et au travail de l'Association :
  Sauf impossibilité avérée, il devra s'inscrire chaque année à, au moins 2 permanences d'accueil :
  - → soit de **18h25 à 19h10**, pour l'installation du local, la réception des producteurs et la gestion de la livraison
  - → soit de **19h10 et 20h00** pour la gestion de la livraison, le rangement et le nettoyage du local.

Chaque tranche horaire de livraison requiert le concours d'un Amapien assisté de 1 membre du Collectif.

• **Communiquer ses remarques ou questions** directement aux producteurs et leurs référents pour qu'ils examinent ensemble les possibilités d'amélioration.

- Faire preuve de solidarité avec les producteurs et accepter les variations saisonnières de production ainsi que les éventuels aléas de production :
- Acheter au Producteur par contrat établi entre le paysan et l'Amapien.
  - Dans le cas particulier où 2 maraîchers se sont engagés à livrer l'AMAP, ils se partageront la livraison des paniers et la moitié des amapiens aura son panier avec le maraicher 1 pendant un mois alors que l'autre moitié le prendra avec le maraicher 2 pendant le même mois. Le mois suivant, on inversera ; ainsi chaque amapien aura alternativement son panier avec chacun des 2 maraichers.
- Respecter les contrats d'engagement. En cas d'absence prévue, l'adhérent devra informer son producteur et lui indiquer si une autre personne prendra sa livraison. Il pourra également proposer son panier à un autre adhérent via la BOURSE aux PANIERS. Toute commande non récupérée durant la distribution restera acquise au producteur.

Les livraisons se déroulent les mercredis de 18h30 à 19h45 sous le préau de l'école Beaudonnat.

### Article 6 - Engagement des Producteurs

Tout producteur livrant à AUB'AMAP s'engage à :

 Ne livrer que les produits pour lesquels il a obtenu l'accord préalable du Collectif d'AUB'AMAP.

La liste de ces produits, ainsi que leur prix, doit être transmise chaque année aux référents qui les communiqueront aux adhérents. Les référents doivent être tenus informés de tout changement tarifaire envisagé par les producteurs en cours d'année.

- Livrer les produits au jour et à l'heure dits
- Respecter tout contrat signé avec les adhérents
- **Prévenir son référent** (ou un membre du Collectif) en cas de problème exceptionnel qui affecterait la livraison : aléas climatiques, maladie...
- Dans le cas spécifique des maraîchers :
  - → afficher la composition du panier à chaque livraison
  - indiquer aux référents, en début de saison, le nombre de contrats « paniers de légumes » (grands ou petits), qu'ils estiment pouvoir livrer.

Dans le cas de plusieurs maraichers, ceux-ci s'efforceront de pratiquer le même prix et de proposer des compositions en légumes globalement équivalentes durant toute la saison.

Les producteurs assureront un équilibre de leurs paniers entre les saisons creuses et les saisons pleines, en solidarité avec les Amapiens.

### Article 7- Rôle des Référents

- Les Référents des producteurs transmettent aux adhérents les informations données par les producteurs.
- Ils organisent avec ces derniers les visites de leurs fermes et les rencontres Amapiens/Producteurs.
- Ils gèrent les contrats avec leurs producteurs.
- Ils informent les membres du Collectif des bilans, propositions, difficultés...etc des Producteurs.

# Article 8 - Rôle spécifique du Collectif

- Il assure le suivi du fonctionnement de l'association et propose des animations.
- Lors des permanences il s'assure de la présence d'adhérents bénévoles à chacune des livraisons sur toutes les plages horaires.
- Il veille à l'émargement des Amapiens et les incitent à prendre leur tour.
- Ils règlent les problèmes liés à la récupération des produits commandés
- En cas de non-respect de l'engagement signé, le Collectif se réserve le droit de ne pas reconduire l'adhésion ou le contrat.

# Article 9 - Autres règles

L'accès de l'enceinte de l'Ecole Beaudonnat n'est permis qu'aux véhicules des producteurs durant le créneau horaire des livraisons. Toute autre entrée de véhicules ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Collectif d'AUB'AMAP.

Rappel: les animaux domestiques ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école.